

Québec, le 17 avril 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1er étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur,

La présente donne suite à votre dépôt à l'Assemblée nationale des extraits des deux pétitions demandant que le gouvernement cesse de traiter comme un revenu les pensions alimentaires dans le calcul des prestations d'aide sociale, ainsi que l'admissibilité à l'aide juridique, à l'aide financière aux études et aux allocations au logement.

Comme mentionné dans les pétitions déposées, l'admissibilité et l'aide accordée aux ménages qui soumettent une demande de soutien financier dans le cadre de certains programmes gouvernementaux sont déterminées en fonction de l'ensemble des revenus des ménages, y compris les revenus de pension alimentaire pour enfants. C'est notamment le cas des programmes d'assistance sociale, de l'aide financière aux études, des différentes aides au logement et de l'aide juridique.

Par conséquent, des ménages recevant des revenus de pension alimentaire pour le bénéfice d'un enfant peuvent voir leur niveau de prestation réduit ou se voir refuser l'admissibilité au programme en raison de l'inclusion de ces revenus aux autres revenus du ménage.

... 2

Certains programmes gouvernementaux prévoient déjà l'exemption d'une partie des revenus de pension alimentaire dans le calcul du revenu admissible, soit :

- les programmes d'assistance sociale, qui exemptent les premiers 100 \$ de revenus de pension alimentaire par mois par enfant;
- le programme d'aide financière aux études, qui exempte 1 200 \$ de revenus de pension alimentaire par année par enfant.

Une bonification substantielle de l'exemption permise

Dans le but de soutenir davantage les bénéficiaires de pensions alimentaires, notamment les familles monoparentales, le gouvernement a annoncé le 21 mars dernier, dans le cadre du budget 2019-2020, une bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants à charge du calcul des programmes budgétaires que vous mentionnez.

Concrètement, le budget 2019-2020 prévoit que le montant de revenus de pension alimentaire pouvant être exempté du calcul des programmes gouvernementaux passera :

- de 100 \$ à 350 \$ par mois par enfant à l'assistance sociale;
- de 1 200 \$ à 4 200 \$ par année par enfant à l'aide financière aux études;
- de 0 \$ à 4 200 \$ par année par enfant au programme d'aide juridique, de même qu'aux programmes d'aide au logement (Habitation à loyer modique, Supplément au loyer et Allocation-logement).

Cette bonification est substantielle et permettra d'exempter 4 200 \$ de revenus de pension alimentaire par enfant sur une base annuelle dans chacun des programmes visés.

**EXEMPTION DE REVENUS DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS PAR
PROGRAMME ET PAR ENFANT**
(en dollars sur une base annuelle)

	Actuelle	Annoncée au budget 2019-2020	Bonification
Assistance sociale	1 200	4 200	3 000
Aide financière aux études	1 200	4 200	3 000
Aide juridique	0	4 200	4 200
Aides au logement ⁽¹⁾	0	4 200	4 200

(1) Programme Allocation-logement, Supplément au loyer et Habitation à loyer modique.

La pension alimentaire sera complètement exemptée pour la grande majorité des ménages

Avec cette bonification, un plus grand nombre de ménages recevant des revenus de pension alimentaire pour enfants et bénéficiant des programmes gouvernementaux verront ces revenus être entièrement exemptés du calcul des programmes budgétaires.

J'espère que ces informations répondent à votre demande et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard

c. c. M. Alexandre Brassard, attaché politique - attitré aux travaux
du Salon bleu